

CONVENTION
FEDERATION FFBB – LNB
2023 – 2026

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE PRELIMINAIRE – LES COMPETENCES DELEGUEES	8
TITRE 1 – FONCTIONNEMENT.....	10
CHAPITRE 1 – GOUVERNANCE ET COORDINATION FFBB / LNB	10
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES	15
TITRE 2 – ORGANISATION ET REGULATION DES COMPETITIONS	17
CHAPITRE 3 – COMPETITIONS.....	17
CHAPITRE 4 – CONTROLE DE LA PRATIQUE.....	20
CHAPITRE 5 – MEDICAL ET PREVENTION.....	21
TITRE 3 – FORMATION, PROFESSIONNALISATION ET RECONVERSION.....	24
CHAPITRE 6 – FORMATION	24
CHAPITRE 7 – PROFESSIONNALISATION ET RECONVERSION	27
TITRE 4 – EQUIPES DE FRANCE.....	28
CHAPITRE 8 – EQUIPES DE FRANCE.....	28
TITRE 5 – MARKETING ET DROITS AUDIOVISUELS	29
CHAPITRE 9 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX (HORS COMPETITIONS DELEGUEES).....	29
CHAPITRE 10 – DROITS AUDIOVISUELS ET DELEGATION DE COMMERCIALISATION	30
CHAPITRE 11 – AUTRES DROITS D'EXPLOITATION	30
TITRE 6 – ETHIQUE ET INTEGRITE.....	32
CHAPITRE 12 – INTEGRITE DES COMPETITIONS.....	32
CHAPITRE 13 – ETHIQUE ET DEONTOLOGIE.....	33



La Fédération Française de Basket-ball (ci-après dénommée « FFBB »), association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports conformément à l'article L. 131-14 du Code du Sport.

À ce titre, la FFBB dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites légales et réglementaires, pour organiser, gérer, promouvoir et réglementer en France la pratique du basket sous toutes ses formes sous l'égide de la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Dans le cadre de la délégation ministérielle dont elle dispose, la FFBB a notamment en charge l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, la promotion et le développement du basket 5x5 et 3x3 sur l'ensemble du territoire français, procède aux diverses sélections aux fins de représentation de la France dans les compétitions internationales et proposent un projet de performance fédéral ainsi que l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres de haut niveau.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 1987, la FFBB a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, qui porte aujourd'hui le nom de Ligue Nationale de Basket-ball (ci-après dénommée « LNB »), a été créée le 27 juin 1987.

La FFBB et la LNB ont renouvelé en décembre 2017, une convention régissant leurs relations jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette convention a été prorogée à 2 reprises de 6 mois par leurs assemblées générales respectives – soit jusqu'au 31 décembre 2022 – pour notamment permettre, d'une part, à la FFBB et à la LNB d'intégrer dans la nouvelle convention les dispositions légales et réglementaires du 24 août 2021 relatives notamment au contrat de délégation avec l'Etat et l'élaboration d'une stratégie nationale et la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport et, d'autre part, de fixer les orientations stratégiques intangibles à faire figurer dans la convention de subdélégation.

La présente convention ainsi renouvelée définit le contenu et les conditions de la subdélégation consentie par la Fédération Française de Basket-ball à la Ligue Nationale de Basket pour organiser, réglementer et gérer les compétitions professionnelles nationales prévues au Titre Préliminaire, ainsi que les modalités de collaboration entre elles pour atteindre les axes prioritaires du basket français.

PREAMBULE

A l'aune des Jeux Olympiques de Paris 2024, objectif prioritaire du basket français, le sport doit préparer sa mutation dans un contexte conjoncturel politique, économique et sociétal particulier postpandémie mondiale, conflits armés, inflation et crise environnementale.

A cet effet, il est indiqué que dans le cas où le gouvernement et/ou le Ministère des Sports imposeraient des mesures contraignantes spécifiques, notamment dans le cadre du plan de sobriété énergétique, un ou des avenants pourraient être signés entre la FFBB et la LNB, sans toutefois remettre en cause la durée ou le contenu de la présente convention étant précisé que tout non-respect desdites dispositions pourraient, *a contrario*, entraîner la remise en cause de l'existence même de la convention.

La stratégie nationale, les axes stratégiques

La France figure parmi les 5 nations mondiales au classement FIBA et a remporté de nombreux succès internationaux au cours de la période allant de 2013 à 2022, tant au niveau des équipes de France senior masculine et féminines 5x5 et 3x3 qu'au niveau des équipes de France jeunes.

Pour la période allant de 2023 à 2026, la FFBB a déterminé trois axes stratégiques de développement :

- Avoir des équipes de France 5x5 et 3x3 performantes ;
- Moderniser le basket français et ses compétitions ;
- Promouvoir et développer le basket sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et au décret d'application n° 2022-238 du

24 février 2022, la Fédération a signé un contrat de délégation avec le Ministère chargé des Sports et a élaboré une stratégie nationale fondée sur les 5 orientations stratégiques du ministère des Sports.

Par arrêté du 28 mars 2022, la FFBB s'est vu confier jusqu'au 31 décembre 2025, la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport des disciplines basket-ball et basket-ball 3x3.

Le plan détaillé de la stratégie nationale du basket a été validé par le Ministère autour de ces 5 thématiques que la LNB s'engage, en collaboration avec la FFBB, à mettre activement en œuvre :

1. **Gouvernance et fonctionnement démocratique :**
 - Renforcement de la transparence et du pluralisme
 - Développement de la mixité
 - Renforcement du rôle et des prérogatives du Comité Ethique
2. **Protection de l'intégrité physique et morale des personnes :**
 - Lutte contre les incivilités sous toutes ses formes
 - Actions de sensibilisation pour prévenir les violences
 - Sanctions : vers une tolérance 0
3. **Promotion de l'éthique et l'intégrité dans les activités et compétitions sportives :**
 - Actions de sensibilisation en matière de paris sportifs
 - Actions de sensibilisation en matière de dopage
4. **Engagement au titre du développement durable :**
 - Réduction de l'impact des manifestations sportives sur l'environnement
 - Sobriété énergétique
5. **Formation et emploi :**
 - Renforcement du suivi socioprofessionnel
 - Plan de reconversion des joueurs professionnels en coordination avec les clubs
 - Réflexion sur la professionnalisation des arbitres.

La FFBB et la LNB ont convenu que la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale et la pleine réussite des 3 axes stratégiques fixées en préambule, nécessitent l'arrêt conjoint et le respect d'orientations stratégiques fortes.

Par décision de son Assemblée Générale du 15 octobre 2022, la FFBB et la LNB, par décision de son Assemblée Générale du 27 juin 2022, ont définitivement arrêté les points stratégiques devant conditionner la rédaction et la mise en œuvre d'une nouvelle convention de subdélégation avec la LNB :

- Mise en œuvre des éléments clefs du plan stratégique validé par la LNB en 2018 et en 2022 :
 - Passage de 18 à 16 clubs maximum en 1^e division masculine professionnelle, effectif au 1^{er} juillet 2024 ;
 - Entrée en vigueur d'un cahier des charges minimal en matière de structuration interne ;
- Conclusion d'un projet de formation pour le secteur professionnel masculin en cohérence avec le Projet de Performance Fédéral ;
- Conclusion d'un projet améliorant l'identité française des championnats professionnels ;
- Conclusion d'une étude de faisabilité conjointe quant à la création d'une société commerciale pour la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives ;
- Définition de nouvelles règles de gouvernance à des fins de meilleur fonctionnement.

Ces sujets sont approfondis par des groupes de travail constitués dès l'été 2022.

Les orientations

Pour mettre en œuvre les axes prioritaires de développement et les points stratégiques, les orientations ci-après sont précisées.

a) Les orientations fédérales :

- Qualifier les équipes de France séniors pour les Coupes du Monde 2026 (Féminines), 2023 et 2027 (Masculins) ; qualifier et réussir les Euros 2023, 2025 (Féminines) et 2027 (Masculins) ; puis les Jeux Olympiques 2024 et 2028 ;
- Pérenniser la place des équipes de France jeunes dans les compétitions européennes et mondiales pour le renouvellement continu de l'élite du basket français à travers ses clubs ;
- Renforcer le mécanisme national de redistribution des indemnités de transfert aux clubs formateurs en cas de versement d'une somme de la part d'une structure étrangère ;
- Participer, avec la LNB, à la normalisation des compétitions européennes de Clubs (FIBA, ECA) ;
- Mettre en œuvre une politique d'amélioration permanente, de perfectionnement et développement des entraîneurs français.

b) Les orientations communes :

- Développer et optimiser les relations entre la FFBB et la LNB dans le cadre des missions définies conventionnellement afin de renforcer le haut niveau national et sa robustesse économique ;
- Renforcer la performance des équipes de France séniors et jeunes 5x5 et 3x3 ;
- Développer « l'identité » des compétitions déléguées et des équipes professionnelles en facilitant le maintien durable des meilleurs joueurs sélectionnables pour les équipes de France, en particulier dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024, en favorisant leur temps de jeu et en incitant les clubs à encourager leur participation aux rencontres ;

- Poursuivre la valorisation commune d'une culture et d'une image du basket de haut niveau, en premier lieu des équipes de France mais également des compétitions déléguées ;
- Renforcer la compétitivité des clubs professionnels au niveau européen et leur permettre d'évoluer dans les meilleures compétitions européennes dans le respect des axes stratégiques et des critères proposés par la LNB et validés par la FFBB ;
- Protéger les clubs formateurs, dont les Centres de Formation agréés des clubs professionnels sont partis intégrantes du « Projet de Performance Fédéral » (PPF). L'ensemble des composantes du PPF travaillant conjointement afin de pouvoir offrir aux sportifs les meilleures conditions d'accueil et de réalisation de leur double projet sportif et socioprofessionnel (préparation sportive, formation scolaire, universitaire ou professionnelle, suivi personnalisé) ;
- Renforcer la structuration des clubs membres en fonction de critères définis et hiérarchisés dans le cahier des charges établi par la LNB et au travers du « label » avec pour objectif la mise en place d'un cadre collectif permettant d'accompagner les clubs dans leur démarche de développement ;
- Favoriser la préparation des clubs NM1 accédant ou susceptibles d'accéder aux compétitions déléguées par l'adaptation du cahier des charges d'accession et l'accompagnement des clubs ;
- Améliorer et poursuivre le suivi socio-professionnel des joueurs évoluant au sein des compétitions déléguées à la LNB, seniors et jeunes ;
- Renforcer la gouvernance commune et adopter de nouveaux statuts de la LNB ;
- Assurer la mise en œuvre des obligations législatives de la Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion (DNCCG) en matière de contrôle financier de l'activité des agents sportifs, du contrôle des holdings et, travailler à l'activation de l'homologation des contrats de travail des joueurs évoluant en NM1 ;
- Réfléchir à la professionnalisation des arbitres.

L'ensemble des institutions sportives ayant en charge la gestion du basket, notamment la LNB et ses composantes, en particulier les clubs professionnels, contribuera à la mise en œuvre de ces orientations.

Conformément à l'article L. 131-9 du Code du Sport, dans le respect du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8, les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Elles ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées si ce n'est au bénéfice des ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1.

Ainsi, et en application de l'article R. 132-9 du Code du sport, la FFBB et la LNB concluent la présente convention déterminant la portée et l'étendue de la subdélégation accordée par l'instance fédérale à la LNB, précisant la répartition de leurs compétences étant précisé que les domaines relevant de la seule compétence de la FFBB sont définis à l'article R. 132-10 du Code du sport et les conditions dans lesquelles la Fédération et la Ligue exercent en commun les compétences sont mentionnées à l'article R. 132-11.

Le basketball professionnel est un secteur essentiel à la mise en œuvre et à la réalisation des moyens permettant d'atteindre les orientations, conférant un rôle important à la LNB dans le respect des axes prioritaires et de la stratégie nationale.

Définitions

- **Club professionnel ou club membre de la LNB :**

Groupement sportif (association ou société sportive) dont l'équipe du plus haut-niveau évolue dans les compétitions organisées par la LNB, à l'exclusion de toute autre structure sportive. Ce statut se perd et s'acquiert automatiquement en cas de rétrogradation ou d'accession à ces compétitions au terme de chaque saison sportive.

- **Equipe d'un club professionnel ou d'un club membre de la LNB :**

Equipe masculine senior ou espoir, inscrites dans les compétitions déléguées à la LNB.

- **Joueur évoluant dans un club professionnel :**

Joueur qualifié par la LNB pour évoluer dans les compétitions déléguées à la LNB.

- **Compétitions déléguées :**

Toutes les compétitions organisées par la LNB et définies au titre préliminaire de la présente convention.

- **Equipes nationales/Equipes de France :**

Equipe d'un pays, composée de joueurs sélectionnés par la fédération afin de la représenter dans les compétitions internationales officielles 5x5 et 3x3.

- **Compétitions internationales officielles :**

Toutes les grandes compétitions officielles définies au Chapitre 1 du Livre 2 des Règlements FIBA et auxquelles la France est susceptible de participer.

- **Sélection :**

Acte par lequel la Fédération désigne un joueur pour participer à un stage, à une rencontre, à un tournoi ou à une compétition de quelque nature que ce soit avec une équipe nationale.

TITRE PRELIMINAIRE – LES COMPETENCES DELEGUEES

1. Compétitions déléguées

La FFBB délègue à la LNB l'organisation et la gestion des compétitions suivantes (ci-après désignées « les compétitions déléguées ») :

- Championnat de France professionnel de 1^e division professionnelle masculine ;
- Championnat de France professionnel de 2^e division professionnelle masculine ;
- Championnat Espoirs de 1^e division auquel participent les équipes Espoirs des clubs de 1^e division professionnelle masculine ;
- Championnat Espoirs de 2^e division auquel participent les équipes Espoirs des clubs de 2^e division professionnelle masculine ;
- La Leaders Cup LNB 1^e division professionnelle masculine (coupe des leaders), réunissant les 8 meilleures équipes de cette compétition à l'issue de la phase aller ;
- La Leaders Cup LNB 2^e division professionnelle masculine (coupe des leaders), réunissant l'ensemble des équipes de cette compétition ;
- Le Match des Champions disputé entre le Champion de France 1^e division professionnelle masculine et le vainqueur de la Coupe de France sauf dispositions contraires prévues par les règlements de la LNB, notamment si concomitance de vainqueurs ;
- Le All Star Game Masculin, match exhibition entre les meilleurs joueurs de la LNB ;
- Le Trophée du Futur, réunissant des équipes du championnat Espoirs de 1^e division et 2^e division.

Ces rencontres opposeront des équipes de clubs membres de la LNB régulièrement engagées par la LNB et ses instances pour disputer les compétitions déléguées susvisées.

Sans l'accord de la FFBB, la LNB ne pourra pas supprimer ou créer d'autres compétitions.

La LNB assure, avec le concours de la FFBB, la promotion et la communication des compétitions déléguées.

2. Règlements

La LNB élabore et adopte les règlements sportifs des compétitions déléguées dans le respect des règlements et statuts de la FFBB et des siens, mais également dans le respect des axes et orientations susvisées.

Elle élabore également son règlement disciplinaire conformément au règlement disciplinaire type prévu par le Code du sport et validé par le Ministère des sports, ses règlements administratifs (dispositions relatives au contrôle de la gestion financière des clubs professionnels, à l'homologation et la qualification dans les compétitions déléguées, les conditions de participation des joueurs en 1^e et 2^e divisions professionnelles et équipes Espoirs) ainsi que son règlement régissant notamment, la communication, le marketing et la publicité.

La Chambre d'appel de la Fédération est compétente pour les dossiers en appel en matière administrative, à l'exception des décisions prises par le Comité Directeur à portée générale.

3. Discipline

Conformément aux règlements généraux et au règlement disciplinaire général de la FFBB, la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la LNB exercera un pouvoir

disciplinaire à l'encontre de tout joueur, entraîneur, dirigeant d'un club membre, club ou autre personne physique et/ou morale relevant de la Ligue, y compris les arbitres et OTM désignés lors compétitions déléguées et/ou toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités et compétitions déléguées dont la LNB a la charge.

La Commission Fédérale de Discipline de la FFBB dispose toutefois d'une compétence exclusive pour certaines affaires survenues sur le territoire national en matière :

- De faits de mœurs (notamment violences sexuelles) ;
- D'utilisation ou de reproduction des droits de propriété intellectuelle des pratiques Vivre Ensemble ;
- Mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales, de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Basket ou par d'autres officiels désignés par la Fédération, à l'exception des arbitres et OTM dans le cadre des compétitions déléguées ;
- Lors de matchs amicaux opposant une équipe de LNB à une équipe FFBB ou internationale.

En parallèle, la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la LNB sera exclusivement compétente pour les affaires survenues sur le territoire national en matière :

- D'infractions aux paris sportifs lorsque l'acteur (joueur, entraîneur, dirigeant, officiel) est licencié dans un club LNB, quelle que soit la compétition concernée ;
- Lors de matchs amicaux opposant exclusivement des équipes membres d'un club LNB.

La Chambre d'appel de la Fédération est compétente pour les dossiers en appel en matière disciplinaire.

4. DNCCG

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, la FFBB a créé une Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion (DNCCG), dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant, chargée d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions organisées par la fédération ou la ligue professionnelle.

La FFBB délègue à la LNB le contrôle de ses clubs membres, qu'elle exercera par l'intermédiaire de sa Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels (DNCCGCP).

La Chambre d'appel de la Fédération est compétente pour les dossiers en appel en matière financière.

TITRE 1 – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 – GOUVERNANCE ET COORDINATION FFBB / LNB

La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France prévoit de nombreuses évolutions statutaires pour les fédérations sportives délégataires à l'échéance 2024.

Si les ligues professionnelles ne sont pas expressément visées, la LNB, dans la continuité des points stratégiques ayant conduit à la création de groupes de travail, s'engage à proposer à l'Assemblée Générale de la FFBB des statuts intégrant de nouvelles règles de gouvernance selon un rétroplanning arrêté en Commission Mixte avec pour échéance octobre 2023.

Article 1 – Commission Mixte FFBB/LNB

1. Composition

La Commission Mixte est composée de représentants de la FFBB et de la LNB, désignés par les Comités Directeurs des deux instances, jusqu'aux renouvellements de celles-ci.

Elle est composée du Président de la FFBB, du Président de la LNB, du Directeur Technique National et des Directeurs Généraux des deux instances.

Chaque instance pourra convier pour ses réunions une ou plusieurs personnes dont elle jugerait la présence opportune au vu de l'ordre du jour de la séance de celle-ci sous réserve de prévenir en amont l'autre instance.

2. Compétences

La Commission Mixte dispose d'un pouvoir d'intervention, de réflexion et éventuellement de proposition dans les limites fixées par la présente convention. Ses avis et propositions seront étudiés par les instances décisionnaires de la FFBB et de la LNB.

Elle débat notamment :

- Du calendrier des compétitions déléguées en lien avec les calendriers internationaux 5x5 et 3x3 ;
- De l'entrée en compétition des clubs 1^e et 2^e divisions professionnelles en Coupe de France ;
- Des propositions faites par la Commission Mixte Technique et Commission Mixte Opérationnelle ;
- De l'engagement des clubs membres de la LNB au sein des compétitions européennes ;
- Du calendrier des évolutions statutaires proposées par la LNB ;
- De la professionnalisation des arbitres ;
- Du développement des entraîneurs ;
- De toute dimension « emploi » ;
- Tout sujet intéressant le basket professionnel et de Haut-Niveau masculin.

Elle tiendra une réunion d'urgence en cas de différend quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention.

3. Fonctionnement

Les réunions de la Commission Mixte seront organisées après les réunions du Comité Directeur de la LNB.

L'ordre du jour sera arrêté lors de la séance précédente. Tout point d'actualité pourra y être ajouté dans les meilleurs délais.

Un Procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion et communiqué aux Commissions Mixtes Technique et Opérationnelle.

Article 2 – Commission Mixte Technique

1. Composition

La Commission Mixte Technique est composée :

- Du Directeur Technique National (DTN) ou de son représentant ;
- De 3 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFBB ;
- De 3 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNB ;
- Du président du syndicat des joueurs professionnels ou de son représentant élu ;
- Du président du syndicat des entraîneurs professionnels ou de son représentant élu ;
- Du Président de la Commission Médicale de la FFBB ou de son représentant ;
- Du président de la Commission Médicale de la LNB ou de son représentant.

La Commission est présidée par le DTN.

2. Compétences

La Commission Mixte Technique a notamment pour mission :

- De participer à l'élaboration d'un plan d'action visant à améliorer la formation des jeunes joueurs susceptibles d'alimenter les équipes de France ;
- D'assurer le suivi des potentiels des équipes de France, en lien avec la DTN, par la détermination d'un projet partagé d'un accompagnement des joueurs concernés ;
- De participer aux propositions de modifications du cahier des charges minimum ;
- De procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le futur cahier des charges à points, après consultation des clubs concernés ;
- De donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur les dossiers de demande d'agrément et les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément.

3. Fonctionnement

La Commission Mixte Technique se réunira au moins une fois par trimestre sur invitation de son président et chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour sera arrêté lors de la séance précédente. Tout point d'actualité pourra y être ajouté dans les meilleurs délais.

Un Procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion et communiqué aux Commissions Mixte FFBB/LNB et Opérationnelle.

Article 3 – Commission Mixte Opérationnelle

1. Composition

La Commission Mixte Opérationnelle est composée de personnels salariés de la FFBB et de la LNB que sont :

- Les Directeurs Généraux ;
- Les directeurs en charge des finances ;
- Les directeurs en charge du juridique ;
- Les directeurs en charge du marketing ;
- La responsable du haut-niveau des clubs de la Fédération.

Toute personne dont la présence serait opportune au vu de l'ordre du jour de la séance pourra être conviée à ses réunions, particulièrement les personnes en charge des compétitions 5x5 ou 3x3.

2. Compétences

La Commission Mixte Opérationnelle a pour mission :

- De veiller à la bonne réalisation de la Présente Convention entre les deux institutions ;
- De préparer les travaux de la Commission Mixte ;
- D'échanger sur les dossiers techniques ;
- De fluidifier l'échange d'informations institutionnelles entre les 2 instances.

3. Fonctionnement

La Commission se réunit toutes les six semaines, notamment pour préparer les dossiers à l'ordre du jour de la Commission Mixte FFBB/LNB, et autant de fois que nécessaire.

L'ordre du jour sera arrêté lors de la séance précédente. Tout point d'actualité pourra y être ajouté dans les meilleurs délais.

Un Procès-verbal sera établi à l'issue de chaque réunion et communiqué aux Commissions Mixte FFBB/LNB et Mixte Technique.

Article 4 – Autres commissions

1. Commission Fédérale des Techniciens

La Commission Fédérale des Techniciens (CFT) veille au contrôle et au respect des dispositions du Statut du Technicien et dispose notamment des compétences suivantes :

- La garantie d'un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans le championnat de France de la FFBB ou dans le championnat professionnel de la LNB ;
- L'édiction des règles de qualifications minimales des techniciens pour chaque division nationale (LNB + Championnats de France FFBB) ;
- La délivrance des autorisations d'exercice provisoire ;
- La gestion des déclarations et modifications des staffs techniques ;
- L'application des pénalités financières en cas de non-respect du texte susvisé.

La Commission Fédérale des Techniciens est composée d'au moins, en plus du DTN de la FFBB et du représentant du Syndicat des Coachs, d'un représentant de la LNB.

2. Commission Fédérale Haut Niveau des Officiels

La Commission Fédérale Haut Niveau des Officiels (HNO) veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement des Officiels et de la Procédure de Traitement des Réclamations pour les Officiels Haut-Niveau (HN) et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des Arbitres HN, Commissaires-Observateurs HN, Commissaires HN, Observateurs-vidéo HN, superviseurs HN et des évaluateurs HN ;
- La gestion des commissaires ;
- L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence, 1^e division Masculine Professionnelle, 2^e division Masculine Professionnelle, LFB, NM1 et coupes de France seniors HN.

3. Commission Fédérale des Agents Sportifs

La Commission des Agents Sportifs (CAS) est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs.

À ce titre, elle est notamment chargée de :

- Élaborer et proposer au Comité Directeur FFBB le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- Organiser la seconde épreuve de l'examen de la licence d'Agent Sportif ;
- Se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve et déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée règlementairement ;
- D'édicter des sanctions à l'encontre des agents sportifs, des licenciés et des associations affiliées en cas d'infractions listées à l'article L. 222-19 du Code du sport.

Conformément à l'article R. 222-2 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNB au sein de la Commission mise en place au sein de la FFBB.

4. Commissions médicales

Les compétences en matière médicale sont conjointement exercées par la Commission Fédérale Médicale de la FFBB (COMED) et la Commission Médicale de la LNB.

La COMED veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement Médical. Son action comprend notamment :

- La définition et la mise en œuvre de la politique et de la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi que l'organisation de la médecine fédérale ;
- L'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans le PPF ;
- La recherche médico-sportive dans la discipline ;
- L'application des mesures nécessaires à la prévention et la lutte antidopage.

Elle est également chargée de collaborer avec la Commission Médicale de la LNB, qui compte parmi ses membres le Président de la COMED et qui a notamment pour mission :

- D'assurer la mise en œuvre au sein de la LNB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage ;

- De participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances de la LNB ;
- De proposer les modalités de suivi longitudinal des joueurs participant aux compétitions organisées par la LNB ;
- D'assurer le suivi épidémiologique des joueurs participant aux compétitions déléguées.

Les réunions entre la COMED et le Commission Médicale de la LNB auront lieu aussi souvent que nécessaires afin de constamment améliorer le suivi médical des joueurs et le fonctionnement général du travail mené en commun.

Article 5 – Représentation de la FFBB et de la LNB

1. Au sein des instances dirigeantes

a) Représentation de la LNB au sein des instances de la FFBB

Le Président de la LNB est membre de droit du Comité Directeur de la FFBB.

L'instance dirigeante de la LNB peut désigner, en son sein, un membre qui pourra assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la FFBB en cas d'absence du président de la LNB.

Le Président de la Fédération peut inviter à assister au Bureau Fédéral, avec voix consultative, le Président de la LNB.

b) Représentation de la FFBB au sein des instances de la LNB

Se référer aux Statuts de la LNB.

2. Au sein des commissions

a) Représentation de la FFBB au sein des Commissions de la LNB

Le Président de la FFBB, après décision de l'instance dirigeante de la FFBB, communique au Président de la LNB le nom des personnes qu'il souhaite présenter comme membres des Commissions de la LNB, à l'exception des organismes dotés d'un pouvoir d'appréciation indépendant (organismes disciplinaire, sportif et de contrôle de gestion).

Le Président de la LNB communiquera au Président de la FFBB le nom des personnes dont la désignation a été approuvée par l'instance dirigeante de la LNB.

b) Représentation de la LNB au sein des Commissions Fédérales

Le Président de la LNB, après décision de l'instance dirigeante de la LNB, communiquera au Président de la FFBB le nom des personnes qu'il souhaite présenter comme membres des Commissions Fédérales à l'exception des organismes dotés d'un pouvoir d'appréciation indépendant (organismes disciplinaires de 1^{ère} instance et d'appel, des organismes en charge du contrôle de gestion et des commissions d'appel).

Le Président de la FFBB communiquera au Président de la LNB le nom des personnes dont la désignation a été approuvée par l'instance dirigeante de la FFBB.

c) Traitement d'un dossier portant sur un licencié/club relevant de la LNB ou inversement

Dans le cadre du traitement, par une commission fédérale, d'un dossier lié à une compétition déléguée, sur un licencié et/ou un club membre LNB, cette commission demandera l'avis et/ou la présence d'un représentant de la LNB.

Dans le cadre du traitement par une commission de la LNB d'un dossier, notamment disciplinaire, concernant un acteur désigné par la Fédération, cette commission demandera l'avis et/ou la présence d'un représentant de la FFBB.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention sera adoptée par les Assemblées Générales de la FFBB et de la LNB, pour une durée de trois (3) ans et demi, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 30 juin 2026.

Cette convention et ses modifications ne prendront effet qu'après approbation par le Ministre chargé des sports, sans toutefois remettre en cause la délégation accordée par la convention précédente en ce qui concerne l'organisation des compétitions déléguées en cours de saison sportive dans le cas où l'approbation du Ministère interviendrait postérieurement au 1^{er} janvier 2023.

La Convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

La FFBB et la LNB s'engagent expressément à initier dès le mois de septembre 2025 des discussions en vue du renouvellement de la convention les liant.

Article 7 – Communication et diffusion des informations

1. Transmission de la LNB vers la FFBB / Information de la FFBB

- Décisions et délibérations des instances : Les délibérations du Bureau, du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale de la LNB, ainsi que les décisions de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB ;
- Tout document permettant aux commissions d'assurer leurs missions respectives, notamment les évolutions réglementaires qui doivent être approuvées par le Comité Directeur fédéral ;
- Support Vidéo des rencontres : La LNB s'engage à obtenir de chacun de ses clubs membres qu'ils adressent à la FFBB, après chaque rencontre, un support vidéo de celle-ci ;
- Contrats de travail conclus entre les clubs et les joueurs/ entraîneurs : Les contrats conclus par les clubs membres de la LNB avec leurs joueurs et entraîneurs seront communiqués à la FFBB, à sa demande, afin notamment de satisfaire à ses obligations en matière de contrôle des agents sportifs.

2. Transmission de la FFBB vers la LNB / Information de la LNB

- Décisions et délibérations des instances : Les procès-verbaux du Bureau Fédéral, du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale de la FFBB ;

- Tout document permettant aux commissions d'assurer leurs missions respectives, notamment les évolutions réglementaires fédérales qui doivent être transposées dans les règlements LNB ;
- Officiels : Avant le début de chaque saison sportive, la FFBB communiquera à la LNB les modifications de ses règles de fonctionnement (désignation, évaluation, ...) et lui adressera la liste des arbitres à aptitude HN.

La transmission et la communication de l'ensemble de ces informations devra être réalisée dans le respect des obligations imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8 – Réforme

Le Comité Directeur et/ou le Bureau de la FFBB pourra se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions ou mesures prises par l'assemblée générale de la LNB et par les instances élues ou nommées de la LNB qui seraient contraires aux statuts de la FFBB, à ses règlements, à l'intérêt supérieur du basketball, ou contraires aux orientations communes, axes et points stratégiques définies en préambule de la présente convention.

Préalablement à toute décision de réforme, le litige sera soumis à un préalable de conciliation tel que défini à l'article 9 de la présente convention.

Toute décision de réforme par les instances fédérales ne peut intervenir que dans les 30 jours qui suivent la publication ou la notification de la décision concernée de la LNB. Ce délai ne sera pas opposable à la FFBB pour toutes modifications réglementaires et/ou statutaires qui seraient publiées sans que la FFBB n'ait été préalablement informée, dans des délais raisonnables, de telles évolutions.

La décision de la FFBB devra être motivée.

Article 9 – Conciliation

Tout différend entre la FFBB et la LNB, y compris tout litige ne portant pas expressément sur un sujet traité par la présente convention, est soumis à un préalable de conciliation entre les représentants des deux institutions à l'initiative du Président de la FFBB et/ou du Président de la LNB.

Ce préalable de conciliation prendra la forme d'une réunion physique, au siège de la FFBB, dans les 48h et au plus tard dans la semaine suivant le souhait de l'un ou l'autre des présidents d'enclencher une telle procédure.

Les Présidents de la FFBB et de la LNB pourront être assistés de toute personne de leur choix dans la limite de 3 personnes par instance.

En cas d'échec de la conciliation, la FFBB décidera d'enclencher ou non la procédure de réforme de la décision de la LNB ou les parties pourront décider de soumettre leur litige devant la Chambre Arbitrale du Sport du CNOSF.

TITRE 2 – ORGANISATION ET REGULATION DES COMPETITIONS

CHAPITRE 3 – COMPETITIONS

Article 10 – Organisation des compétitions

1. Emission des licences des joueurs et entraîneurs des clubs engagés dans les Compétitions déléguées

La qualification et la délivrance des licences relèvent de la compétence de la FFBB. Néanmoins, la LNB est associée à l'enregistrement et l'émission des licences des joueurs et entraîneurs sous contrat, ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel.

La FFBB et la LNB s'accordent à travailler en étroite collaboration dans le cadre des demandes d'Autorisation Secondaire Performance (ASP) et de prêts reçues.

2. Accessions et relégation

La FFBB et la LNB détermineront d'un commun accord, pour chaque saison sportive, le nombre de clubs du secteur fédéral accédant à la LNB ainsi que le nombre de clubs de la LNB descendant dans le secteur fédéral. En cas de désaccord, la FFBB déterminera le nombre de clubs accédants et descendants.

Il est précisé que la LNB est composée de 36 clubs au maximum répartis au sein des Championnats de 1e et 2e divisions masculines professionnelles, dont, à compter de la saison 2024/2025 :

- 16 équipes maximum en Championnat de 1e division masculine professionnelle ;
- 20 équipes maximum en Championnat de 2e division masculine professionnelle.

3. Calendrier sportif des compétitions déléguées

Le calendrier sportif des compétitions déléguées est élaboré conjointement par la FFBB et la LNB, étant précisé que les calendriers des équipes de France masculine A seront prioritaires sur celui des compétitions déléguées.

Les parties conviennent néanmoins que la FFBB fera ses meilleurs efforts pour transmettre à la LNB le calendrier prévisionnel des rencontres internationales 5x5 et 3x3 dont elle a connaissance (hors compétitions européennes de clubs).

Par ailleurs, la FFBB s'engage à transmettre dans les meilleurs délais aux clubs et à la LNB copie des convocations en sélections internationales transmises par la FIBA et/ou la fédération concernée pour les joueurs évoluant dans les compétitions déléguées.

4. Commissaires

La FFBB et la LNB détermineront d'un commun accord une liste de personnes qu'elles proposeront à la fonction de Commissaires FFBB-LNB.

Article 11 – Conditions de participation aux compétitions organisées par la LNB

La LNB a pour mission la définition, l'élaboration, l'adoption et l'application des règles de participation et d'engagement des joueurs, à l'exception des règles relatives à l'obtention d'une licence fédérale au sein des compétitions déléguées.

La LNB, avant leur adoption par son instance dirigeante, sollicitera pour avis la FFBB sur les règles de participation des joueurs, ainsi que vis-à-vis des règles relatives à leur engagement au sein des clubs membres de la LNB pour les compétitions déléguées. Ces règles doivent concourir au respect des orientations définies en préambule de la présente Convention et ne peuvent être contraires aux règlements fédéraux.

1. Homologation des contrats de joueurs et entraîneurs

La LNB aura pour mission la définition, l'élaboration, l'adoption et l'application des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs évoluant au sein des compétitions déléguées dans le respect des dispositions contenues au chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport et de la Branche du Basket Professionnel, et s'assurera que ces contrats pourront être régulièrement communiqués à la Commission Fédérale des Agents Sportifs.

2. Label Club et normes minima

La LNB a mis en place un label club afin d'encourager ses clubs à développer leur structuration en fonction de critères définis et hiérarchisés dans le cahier des charges établis par la LNB.

Pour l'accession aux compétitions déléguées, les clubs de NM1 doivent, en plus d'obtenir les avis favorables des organismes de contrôle de gestion, déclarer leur intention d'accession en 2e division masculine professionnelle auprès de la Commission Haut Niveau des Clubs et, remplir les conditions du cahier des charges correspondant en adressant l'ensemble des documents requis prévu dans le Règlement Sportif Particulier de NM1.

Article 12 – Matchs amicaux et Coupe de France Robert Busnel

1. Matchs amicaux

a) Matchs amicaux sur le territoire français entre équipes professionnelles françaises

La LNB est compétente pour autoriser le déroulement de matches amicaux entre équipes professionnelles membres de la LNB sur le territoire français, dans le respect du calendrier des compétitions fédérales (notamment Coupe de France).

La FFBB sera informée de l'organisation de telles rencontres afin de procéder aux désignations afférentes.

L'accord de la LNB n'est obligatoire que si le match amical organisé se déroule en « saison régulière ». Elle n'est pas nécessaire lorsqu'il est organisé durant l'intersaison (entre le 1^{er} juillet et la première journée du Championnat de la saison en cours) ou pendant les fenêtres internationales, telles que définies par les instances internationales. Néanmoins, toute organisation de match amical doit être déclarée auprès de la LNB.

b) Autres dispositions concernant les matches amicaux

La compétence pour organiser ou autoriser des matches amicaux en France ou à l'étranger concernant des clubs membres de la LNB, opposés soit à un club amateur, soit à un club

étranger, est exercée conjointement par la FFBB et la LNB. Il en va de même pour un match amical entre deux équipes professionnelles membres de la LNB disputé à l'étranger.

L'accord des instances n'est nécessaire que lorsque la rencontre amicale se déroule pendant la « saison régulière » et hors fenêtres internationales.

Le niveau de l'arbitre officiant sur les matchs amicaux sera imposé par la CHNO, par le biais d'une note spécifique annuelle.

2. Coupe de France Robert Busnel

Les clubs membres de la LNB sont tenus de participer à la Coupe de France Robert Busnel organisée par la FFBB.

Article 13 – Questions internationales et compétitions européennes

1. Respect des règlements de la FIBA

Les clubs membres de la LNB seront tenus de respecter l'ensemble des dispositions des Règlements de la FIBA et de la FFBB, des compétitions européennes dans lesquelles ils seront engagés ainsi que de toutes décisions prises par celles-ci dans le cadre de leurs compétences, notamment la libération des internationaux.

La LNB propose à la FFBB les équipes qu'elle souhaiterait voir engager par la Fédération au sein des compétitions européennes.

La qualification des clubs en Coupes d'Europe ainsi que celle des joueurs relève de la compétence de la FFBB.

Conformément aux orientations définies au sein de la présente convention, il sera nécessaire de renforcer la compétitivité des clubs membres de la LNB au niveau européen et de leur permettre d'évoluer dans les meilleures compétitions européennes dans le respect des axes stratégiques et des critères proposés par la LNB et validés par la FFBB.

2. Compétences respectives

La FFBB et la LNB participent à la gestion des compétitions européennes de clubs professionnels conformément au règlement FIBA régissant les Organisations de Liges.

La FFBB associera la LNB à la recherche de solutions communes, dans les dossiers relevant des institutions internationales, en particulier concernant l'organisation des compétitions de clubs et toute autre question intéressant directement ou indirectement le basketball professionnel masculin.

Ainsi, toutes problématiques afférentes aux compétitions européennes de clubs seront discutées en Commission Mixte préalablement à la prise de position de la FFBB et de la LNB au sein des instances internationales compétentes.

CHAPITRE 4 – CONTROLE DE LA PRATIQUE

Article 14 – DNCCG

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport, il est institué au sein de la Fédération, une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (DNCCG), organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

Le rôle de la DNCCG est d'assurer la pérennité des clubs évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

A ce titre, la DNCCG a notamment pour mission :

- D'assurer le contrôle administratif, juridique, comptable et financier des clubs participant aux championnats organisés par la FFBB et la LNB ou qui sollicitent l'adhésion à la FFBB ;
- De s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents ;
- D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
- D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives ;
- D'assurer une mission d'information auprès des clubs.

La DNCCG veille à la rédaction d'un rapport public annuel faisant état de son activité.

La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnel (DNCCGCP) relève de la compétence exclusive de la LNB et dispose à ce titre de règlements particuliers.

La DNCCGCP et la Commission de Contrôle de Gestion fédérale, qui composent la DNCCG, assureront :

- La coordination des actions et des travaux de réflexion sur les dossiers transversaux ;
- La mise en œuvre effective du contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
- La compilation des rapports d'activité de la CCG et de la DNCCGCP chaque année.

Article 15 – Agents sportifs

Il est impératif que l'intervention d'agents sportifs soit réalisée dans des conditions respectueuses d'une part de la législation et de l'intérêt des parties, et d'autre part, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation de l'activité d'agent sportif au sein du basket français relève de la compétence de la FFBB.

Le contrôle de l'activité de l'agent sportif relève conjointement de la compétence de la Commission Fédérale des Agents Sportifs (CAS) et de la DNCCG.

Dans ce cadre, la LNB s'engage notamment :

- A collaborer étroitement avec la FFBB et à lui faire part de toute information dont elle a connaissance, notamment dans le cadre des prérogatives de contrôle financier de l'activité des clubs professionnels ;

- A ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la Commission Fédérale des Agents Sportifs à laquelle elle participe ;
- A définir, conjointement avec la FFBB, le contenu de l'examen relatif à la délivrance de la licence d'agent sportif propre à la discipline basket.

CHAPITRE 5 – MEDICAL ET PREVENTION

Article 16 – Médical

1. Suivi médical

Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, la protection de la santé des pratiquants de la discipline basket-ball est une compétence de la FFBB qui relève de l'intérêt général du basket-ball français.

En ce sens, l'organisation de la surveillance médicale des sportifs et la mise en œuvre d'une politique de prévention et de répression des pratiques dopantes (voir article 39) sont des prérogatives de la FFBB.

La LNB s'engage à contribuer à cet objectif de protection de la santé et de l'intégrité des joueurs.

La FFBB et la LNB feront leurs meilleurs efforts afin que les éléments relatifs au suivi médical réglementaire des joueurs inscrits sur les listes de haut niveau, des joueurs professionnels et des joueurs inscrits dans le PPF, soient échangés entre le médecin du club employeur et le médecin national du suivi des équipes de France.

2. Règlements

La LNB dispose d'un règlement médical particulier aux compétitions déléguées conforme au règlement médical fédéral.

Le suivi médical des joueurs évoluant dans ces compétitions ainsi que les stagiaires des centres de formation a été défini d'un commun accord avec la COMED et la Commission Médicale de la LNB.

La FFBB, représentée par sa COMED, et la LNB conviennent également d'étudier la mise en œuvre d'un passeport médical et de coordonner le suivi longitudinal des joueurs des centres de formations et/ou sous contrat professionnel avec les clubs engagés dans les compétitions déléguées.

3. Prévention des maladies du sportif

a) Commotion cérébrale

La FFBB a mise en place, depuis la saison 2019/2020 un protocole de gestion pour détecter la survenance d'une commotion cérébrale d'un joueur lors d'une rencontre.

La COMED, en collaboration avec la Commission Fédérale des Officiels est en charge de la formation des arbitres et entraîneurs de Haut-Niveau.

En plus d'une large diffusion, les commissions médicales devront régulièrement actualiser le protocole commotion et établir conjointement un rapport annuel des incidents survenus au cours de la saison sportive.

Elles collaboreront également pour assurer le suivi des personnes victimes afin d'accentuer la prévention des risques.

b) Maladies cardiovasculaires

La FFBB et la LNB devront étroitement collaborer dans les meilleurs délais et dans le cadre des travaux menés par leurs Commissions Médicales respectives, un protocole de gestion pour prévenir et détecter la survenance des maladies cardiovasculaires

4. Gestion des évènements extraordinaires

La FFBB et la LNB feront leurs meilleurs efforts, pour gérer tout évènement extraordinaire telle qu'une pandémie, afin d'assurer la sécurité médicale des joueurs dans le cadre de leur activité professionnelle et des jeunes sous convention de formation.

Article 17 – Assurance

1. Souscription d'un contrat d'assurance

Conformément à l'article L. 321-5 du code du sport, les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés.

A ce titre, la FFBB a souscrit à un contrat d'assurance (en responsabilité civile et individuelle accident) de groupe couvrant l'ensemble des activités liées à la pratique du Basket-Ball selon la licence ou le titre de participation et à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels).

La LNB, organisme fédéral, et ses clubs membres, bénéficient du contrat de groupe.

A la demande de la FFBB, la LNB participera à la démarche d'information des clubs et licenciés concernant les garanties d'assurance souscrites dans ce cadre.

Il incombe aux clubs membres de la LNB de souscrire les assurances complémentaires qui leur sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis.

2. Assurances des joueurs en équipe de France

Les joueurs sélectionnés au sein des équipes de France seront assurés par la FFBB (pour les stages et rencontres de préparation) ou par la FIBA (pour les rencontres officielles) pendant toute la durée de la mise à disposition selon des garanties déterminées qui seront adaptées au contenu du contrat de travail homologué par la LNB. Les clubs, les joueurs sélectionnés et la LNB recevront au début de la période de mise à disposition une copie de la police d'assurance souscrite. La remise de cette attestation constitue une condition déterminante à la mise à disposition des joueurs.

Conformément à l'article L. 321-4-1 du Code du Sport, la FFBB doit souscrire des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2.



Les clubs professionnels auront toute latitude pour souscrire des garanties complémentaires pour leurs joueurs sélectionnés en équipe de France et en informera la Fédération.

Dans ce cas, la FFBB ne sera pas soumise à cette obligation de souscription si les garanties sont de même nature et de même montant.

Afin de pouvoir faire régulièrement assurer ces joueurs, la LNB communiquera à la première demande de la FFBB, les contrats de travail des joueurs sélectionnés en équipe nationale qui évolueront au sein des compétitions déléguées.

TITRE 3 – FORMATION, PROFESSIONNALISATION ET RECONVERSION

CHAPITRE 6 – FORMATION

Article 18 – Formation des joueurs

1. Principes

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt supérieur du basket français et constitue une orientation stratégique, à laquelle la LNB et ses clubs membres s'engagent à contribuer activement.

Les centres de formations agréés des clubs professionnels font partie intégrante du Parcours de Performance Fédérale (PPF) validé par le Ministère des Sports. A ce titre, la FFBB et la LNB assurent conjointement la formation du joueur.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Le plan d'actions visant à améliorer la formation des jeunes joueurs susceptibles d'alimenter les équipes de France et établi par la Commission Mixte Technique repose sur :

- La réactualisation du cahier des charges des centres de formation agréés dans les domaines de :
 - La formation du joueur et de l'expression du jeu ;
 - L'encadrement médical ;
 - La prévention des violences et lutte contre le dopage ;
 - L'acculturation au 3x3.
- La professionnalisation de l'encadrement technique dans les domaines de :
 - La formation continue des entraîneurs de centre de formation ;
 - La revalorisation du poste d'entraîneur de centre de formation.

2. Organisation des filières de formation

La FFBB déterminera, en collaboration avec la LNB :

- L'organisation générale des filières de formation ;
- Les objectifs poursuivis ;
- Les catégories d'âge concernées ;
- Les complémentarités et les modalités de collaboration entre structures composant le PPF ;
- Les modalités de renseignement de l'outil mis au point par la FFBB et permettant le suivi des joueurs durant leur carrière sportive ;
- Le suivi des potentiels des équipes de France, en lien avec la DTN, par la détermination d'un projet partagé d'un accompagnement des joueurs concernés.

3. Instruction des Centres de Formation des Clubs Professionnels

Conformément à l'article L. 211-4 du Code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par l'autorité administrative sur proposition de la FFBB.

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est effectuée en commun par la FFBB et par la LNB selon les modalités suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la DTN en collaboration avec la LNB selon les dispositions prévues par le cahier des charges relatif aux centres de formation agréés ;
- A l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission Mixte Technique ;
- La proposition d'agrément à l'autorité administrative relève de la compétence de la FFBB. Toute proposition faite par la FFBB doit être accompagnée de la proposition de la DTN et de l'avis de la Commission Mixte Technique ;
- La classification des centres de formation agréés relevant des clubs membres de la LNB est de la compétence de la Commission Mixte Technique, après instruction par la LNB.

4. Joueurs formés localement et valorisation de la formation

a) Principe et Règlementation

Le dispositif relatif aux joueurs formés localement a pour double finalité de :

- Promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation ;
- Permettre aux équipes de France 5x5 et 3x3, jeunes et seniors, de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquant en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle ;
- Préparer de nouveaux jeunes potentiels pour le haut-niveau et l'équipe nationale dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024 et Los Angeles 2028.

En considération de l'objectif mentionné ci-dessus et dans le respect des dispositions législatives nationales et communautaires, la FFBB et la LNB pourront adapter ce dispositif.

b) Valorisation de la formation

La FFBB et la LNB mèneront conjointement une réflexion visant à renforcer l'investissement par la reconnaissance financière et l'indemnisation de toutes les structures (amateurs, fédérales et professionnelles) ayant participé à la formation d'un joueur qui deviendrait professionnel et/ou partirait à l'étranger.

c) Préparation des jeunes potentiels pour le haut-niveau et les équipes nationales dans la perspective des Jeux Olympiques de 2024 et 2028

Afin de favoriser l'intégration des jeunes potentiels français identifiés par la Direction Technique Nationale dans la pyramide fédérale et le secteur professionnel, la FFBB et la LNB mettront en œuvre le plan d'action stratégique élaboré par la Commission Mixte Technique sur avis de la Commission Haut-Niveau des Techniciens en vue d'encourager leur temps de jeu dans la perspective des grandes échéances internationales pour les équipes de France jeunes et sénior et en particulier les Jeux Olympiques de 2024 et 2028.

Les actions porteront notamment sur :

- La détermination par la Direction Technique Nationale de deux groupes cibles comprenant des joueurs susceptibles d'intégrer les équipes de France (ex. meilleurs prospects U16, U18, U20...) ainsi que, plus spécifiquement, les deux équipes de France pour les JO 2024 (3x3 et 5x5) ;

- La mise en place d'un dispositif d'incitation financière visant à encourager les clubs à accorder un temps de jeu conséquent aux joueurs ciblés ; seront particulièrement encouragés les clubs de 2ème division, division devant servir de « Ligue de développement » pour favoriser l'attractivité des championnats professionnels français auprès des meilleurs potentiels susceptibles d'intégrer une équipe de France ;
- Les modalités d'abondement par la FFBB et la LNB d'un fonds visant notamment à financer les mesures incitatives ;
- L'augmentation et l'encadrement du dispositif de licence Autorisation Secondaire Performance (ASP) reposant sur une convention de collaboration des entraîneurs des deux clubs concernés et du prêt de joueur.

Ce plan d'actions sera arrêté en Commission Mixte au plus tard à la fin du premier trimestre 2023.

Article 19 – Formation des entraîneurs

Dans le prolongement de la formation des joueurs, la formation initiale et la formation continue des entraîneurs sont également une compétence et une priorité de la FFBB, auxquelles la LNB et ses clubs membres s'engagent à contribuer activement.

L'objectif est de permettre aux entraîneurs d'acquérir et de maintenir les compétences nécessaires à leur activité dans le champ professionnel et à l'international.

Dans le cadre de l'organisation de ses compétitions déléguées, la LNB s'engage à faciliter les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan ainsi qu'à faire appliquer le statut des techniciens de la FFBB, notamment dans le cadre de la procédure d'homologation ci-avant visée, afin que l'encadrement des équipes participant aux compétitions déléguées dispose des qualifications fixées par la FFBB.

- La Commission Mixte Technique travaillera particulièrement sur la formation et la professionnalisation des entraîneurs des centres de formation agréés et élaborera un plan pluriannuel de formation et de perfectionnement des entraîneurs des structures professionnelles.

Article 20 – Formation des officiels intervenant dans les compétitions déléguées (arbitres, officiels de la table de marque, commissaires, statisticiens, ...)

La FFBB dispose d'une compétence exclusive quant à la formation des officiels intervenant sur l'ensemble des compétitions, fédérales et déléguées à la LNB. Néanmoins, la LNB participe financièrement à la formation des officiels intervenant notamment sur ses compétitions.

Parallèlement, la FFBB et la LNB devront se positionner sur la professionnalisation des arbitres avant le terme de la convention.

Article 21 – Formation des dirigeants

La formation des dirigeants des instances dirigeantes et des associations sportives affiliées à la FFBB est l'un des axes stratégiques de sa stratégie nationale.

Dans une optique de modernisation de sa gouvernance, la LNB réfléchira à développer ces actions envers ses dirigeants et ceux de ses membres, en collaboration avec la FFBB.

CHAPITRE 7 – PROFESSIONNALISATION ET RECONVERSION

Article 22 – Joueurs

Conformément à l'article L. 221-14 du Code du Sport, les fédérations sportives délégataires assurent, en lien avec l'Etat, les entreprises et les collectivités territoriales, le suivi socioprofessionnel de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

Depuis 2015 et la loi visant à renforcer la compétitivité dans le sport, l'article L. 222-2-10 impose par ailleurs aux clubs professionnels d'assurer le suivi socioprofessionnel des sportifs professionnels salariés qu'elle emploie, en lien avec les fédérations sportives, les ligues professionnelles et les organisations représentatives de sportifs et d'entraîneurs professionnels.

La Commission Mixte Technique élaborera un plan d'action sur ces travaux, en lien avec le référent du suivi-socio professionnel désigné par la FFBB.

Article 23 – Entraîneurs

Conformément à l'article L. 221-14 du Code du Sport, les fédérations sportives délégataires assurent, en lien avec l'Etat, les entreprises et les collectivités territoriales, le suivi socioprofessionnel de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, y compris les entraîneurs.

Article 24 – Officiels intervenant dans les compétitions déléguées (arbitres, officiels de la table de marque, commissaires, statisticiens, ...)

Selon l'issue donnée aux travaux liés à la professionnalisation des arbitres, un plan de reconversion sera étudié.

TITRE 4 – EQUIPES DE FRANCE

CHAPITRE 8 – EQUIPES DE FRANCE

Article 25 – Libération des joueurs

1. Obligation de libération des joueurs

Les clubs membres de la LNB sont tenus de libérer les joueurs sélectionnés dans les équipes de France 5x5 et 3x3, seniors et jeunes, et de les mettre à disposition de la FFBB pour les rencontres ou stages organisés dans les conditions prévues dans les règlements FIBA ainsi que des règlements généraux de la FFBB.

Les joueurs sélectionnés dans les Equipes de France 5X5 ou 3X3 ne peuvent, pendant la durée du stage et de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit avec leur club employeur s'il refuse une sélection.

La FFBB saisira la LNB afin que celle-ci prenne toute mesure disciplinaire et/ou sportive à l'encontre du club membre qui aurait contrevenu aux dispositions susvisées.

2. Modalités de libération des joueurs

Conformément au Livre 3 du Règlement FIBA, la libération du joueur convoqué en équipe nationale doit intervenir a minima 72 heures avant le début de la première rencontre. Ce dernier doit être libéré pour un retour dans son club employeur dans les 24h suivant la dernière rencontre jouée.

Selon le calendrier prévisionnel de la mise à disposition des joueurs en Equipes de France, la Commission Mixte pourra s'entendre sur des modalités de libération et de retour particulières.

3. Remplacement d'un joueur blessé en Equipe de France

La FFBB encourage la LNB à réfléchir à transposer dans ses règlements les dispositions fédérales quant au remplacement d'un joueur, titulaire d'un contrat de travail homologué ou d'une convention de formation, qui se blesserait (blessure initiale) lors de sa participation en sélection nationale française 5x5 ou 3x3 (stage ou compétition).

Article 26 – Sollicitation d'un salarié de club

Préalablement à toute sollicitation d'un salarié d'un club membre de la LNB, autre qu'un joueur, dans la perspective d'une intervention bénévole ou rétribuée auprès des équipes de France, la FFBB sollicitera l'accord préalable du club employeur du salarié concerné et en informera la LNB.

TITRE 5 – MARKETING ET DROITS AUDIOVISUELS

CHAPITRE 9 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX (HORS COMPETITIONS DELEGUEES)

Article 27 – Valorisation du basketball français

La valorisation commune de l'image du basketball français doit être recherchée. A ce titre :

- La LNB sera le relais de la FFBB, au sein de ses clubs membres, pour la mise en œuvre d'actions de communication portant sur les équipes de France masculines, et/ou tendant à valoriser l'image de ces équipes et/ou promouvoir et développer une culture « équipe de France » ainsi que sur toute action de promotion d'événements majeurs pour la FFBB et le basketball français ;
- La FFBB et la LNB définiront et mèneront conjointement des opérations visant au développement national et territorial du basketball professionnel. Toute opération relevant de ce cadre fera l'objet d'une définition et d'une mise en œuvre conjointe, associant le cas échéant étroitement les comités départementaux et ligues régionales concernés ;
- La FFBB associera la LNB à la médiatisation de la Coupe de France dès lors que les clubs membres de la LNB entreront en lice.

Article 28 – Présence du Logo FFBB sur les supports et documents LNB

Tous les imprimés de la LNB (ex. lettres, affiches, billets, communiqués de presse) doivent mentionner le nom « Fédération Française de Basket-ball » ainsi que le logo officiel de la FFBB.

Article 29 – Rencontres de clubs en Coupe d'Europe

Pour les matches des Coupes d'Europe des Clubs, le règlement européen de la compétition s'applique.

Article 30 – Rencontres des Equipes de France

Pour les matches internationaux des Equipes de France, le droit de négociation et de commercialisation des droits de télédiffusion et de contrats de marketing appartient et est exclusivement réservé à la FFBB.

Article 31 – Autres rencontres

Le droit de négociation et de commercialisation des droits de télédiffusion et de contrats de marketing appartient et est exclusivement réservé à la FFBB, sauf accord de celle-ci de la confier totalement ou partiellement à la LNB.

CHAPITRE 10 – DROITS AUDIOVISUELS ET DELEGATION DE COMMERCIALISATION

La FFBB, propriétaire des droits d'exploitation audiovisuels des compétitions déléguées, délègue à la LNB la commercialisation de ces droits, conformément à l'article R.132-13 du Code du sport. La FFBB sera associée et tenue informée de toute demande s'y référant.

Les droits d'exploitation audiovisuelle s'entendent des droits issus de l'exploitation des images de tous les matchs et compétitions délégués et de leur retransmission en direct ou en léger différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion. Il est de même pour la réalisation de magazines d'informations sportives.

La FFBB et la LNB conservent la possibilité d'utiliser librement toute image en vue de la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

La FFBB et la LNB devront être cosignataires du ou des contrats audiovisuels à l'expiration du contrat liant les parties à l'actuel télédiffuseur. D'une manière générale, tout contrat commercial, en France et à l'étranger, lié à la cession de droits audiovisuels concernant les compétitions déléguées, devra recevoir la validation de la FFBB et sera cosigné par la FFBB et la LNB.

Article 32 – Habilitation à négocier

La FFBB donne expressément habilitation à la LNB afin de négocier, avec l'actuel télédiffuseur des compétitions déléguées, toute modification se rapportant à ces compétitions. Les avenants aux contrats signés devront être transmis par le Président de la LNB au Président de la FFBB pour validation et signature.

Article 33 – Répartition des recettes

Conformément aux dispositions de l'article L. 333-3 du code du sport, afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, la FFBB et la LNB ont convenu ainsi de la répartition des recettes perçues au titre de la commercialisation des droits de diffusion audiovisuelle. Les modalités financières de cette répartition sont prévues par le protocole financier annexé à la présente convention en application de l'article R. 132-16 du code du sport.

CHAPITRE 11 – AUTRES DROITS D'EXPLOITATION

Article 34 – Délégation de la commercialisation des droits marketing

Outre les droits audiovisuels susvisés, la FFBB concède expressément à la LNB la faculté de commercialiser les autres droits d'exploitation marketing des compétitions déléguées dont elle conservera l'intégralité des produits à son bénéfice. La LNB tiendra informée la FFBB de tout projet de commercialisation par la LNB des droits d'exploitation marketing des compétitions déléguées et de la signature de tous les contrats.

La FFBB et la LNB se rapprocheront pour élaborer des offres communes si l'opportunité existe et dans un objectif de développement.

Article 35 – Naming des compétitions

La dénomination d'une compétition déléguée est soumise à l'accord préalable de la FFBB.

Article 36 – Paris Sportifs

Les conditions d'exploitation des paris sportifs et de répartition de la redevance seront prévues dans le protocole financier, annexé à la présente convention.

Article 37 – Autres droits d'exploitation des compétitions déléguées

Tout contrat portant sur des droits d'exploitation autres que ceux expressément visés aux chapitres 10 et 11 fera l'objet d'une répartition concertée et validée conjointement par la FFBB et la LNB.

Article 38 – L'évènementiel lié au basket professionnel

La FFBB et la LNB pourront décider de collaborer sur des actions ponctuelles liées à l'évènementiel autour du basket professionnel, notamment concernant l'eSport.

TITRE 6 – ETHIQUE ET INTEGRITE

CHAPITRE 12 – INTEGRITE DES COMPETITIONS

Article 39 – Dopage

Conformément à l'article L. 230-1 du code du sport, le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, de l'Agence nationale du sport, des fédérations sportives agréées et des ligues professionnelles, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

La FFBB s'engage à développer, en coordination avec la LNB, une politique antidopage pour continuer de promouvoir et protéger l'intégrité et l'équité du sport, en référence aux nouvelles exigences du Code Mondial Antidopage et du Standard international d'éducation.

Des actions de sensibilisation et de prévention seront mises en œuvre conjointement via les référents fédéraux « lutte contre le dopage ».

La FFBB informera la LNB de toute sanction prise par un organisme dopage à l'encontre d'un joueur participant aux compétitions déléguées ou de toute intégration, dans le groupe cible d'un joueur évoluant au sein des compétitions déléguées.

Article 40 – Paris sportifs

En application des dispositions du Code du sport, la FFBB désigne en son sein un délégué intégrité référent de la discipline sur les sujets relatifs à l'intégrité des compétitions. Il assure et coordonne en lien avec les autorités compétentes et la LNB, les actions de prévention et opérations visant à préserver l'intégrité des compétitions et à garantir le respect des règles fixées dans le domaine des paris sportifs.

Les parties s'engagent à travailler en commun quant à la prévention du risque de manipulation des compétitions sportives, notamment en lien avec les paris sportifs.

Aussi, la FFBB et la LNB, continueront de mener, outre le travail sur l'addiction, des actions de sensibilisation auprès des différents acteurs concernés par les interdictions de paris sportifs, notamment en intervenant directement au sein des pôles espoirs et du pôle France.

Article 41 – Lutte contre les violences

La FFBB et la LNB s'engagent pour lutter contre toutes les formes de violences, les discriminations et incivilités et particulièrement les violences sexistes et sexuelles, par le biais d'actions de sensibilisation, de la mise en place d'un plan de prévention contre les violences et la réalisation d'intervention auprès des acteurs de la discipline.

La FFBB et la LNB s'engagent à adapter les actions menées aux différents acteurs de son ressort, comprenant également les spectateurs.

Article 42 – Développement Durable

La FFBB et la LNB s'engagent au titre du développement durable, particulièrement en mettant en place des mesures ayant pour but de réduire l'impact des manifestations sportives sur l'environnement, en termes de déplacements liés aux compétitions sportives ou encore en prenant des engagements environnementaux particuliers.

CHAPITRE 13 – ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Article 43 – Comité Ethique

La préservation de l'éthique et de la déontologie du Basket relève de l'intérêt supérieur du Basket Français.

Dans ce cadre, la FFBB, en coordination avec la LNB, a constitué un comité éthique doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de la charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences sont fixées par les instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Article 44 – Charte Ethique

La FFBB et la LNB ont établi, en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport, une Charte Ethique du Basket-ball, inspirée de la Charte Ethique du CNOSF, définissant les valeurs fondamentales de notre sport et les principes de bonnes conduites.

La FFBB et la LNB s'engagent à actualiser régulièrement la Charte Ethique afin de veiller au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.